

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 244/22

6.1.3

DGS/POL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES RAMIERES

PUBLIE LE 12/08/22

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté n° 92 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

VU, la demande de l'entreprise EUROFILET représentée par Monsieur Stéphane ASIKIAN 21 avenue Jean Mermoz 06210 MANDELIEU relative à des travaux de vidage d'un filet anti déchets situé en contrebas de la route au droit du 213 Chemin des Ramières,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de vidage d'un filet anti déchets situé en contrebas de la route du 213 Chemin des Ramières, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette route le **Jeu**di 18 août 2022 de 14 h à 16 h. Le stationnement de tous véhicules sera interdit durant la même période au droit du chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise EUROFILET représentée par Monsieur Stéphane ASIKIAN sis 21 avenue Jean Mermoz 06210 MANDELIEU mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux conformément aux plans joints en annexe.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation et aux codes en vigueur.

ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 06 Août 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 12/08/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT



Panneau route barrée à 200m

Panneau route barrée

Zone de stationnement du camion bras

Panneau route barrée

Panneau route barrée à 300m

Devenir soi

Rue du Château

Chem. des Ramiers

Gite des Griffons

Harmouzi Ahmed
Ferme temporairement

Chem. des Ramiers

Chem. des Ramiers

Cité des Griffons

Pt Rte de Bedarides

Pt Rte de Bedarides

Pt Rte de Bedarides

La Serre

Bucchi (Sar)